



Dossier n° PC 95 371 2600015

Date de dépôt : **02/09/2026**

Demandeur : **SOLEVI** représenté par **Monsieur GUETTA JOSEPH**

Pour : **INSTALLATION DE 30 PANNEAUX (500 WC) PHOTOVOLTAIQUES SURIMPOSÉS SUR UNE TOITURE EXISTANTE**

Adresse terrain : **31 rue du Colonel Fabien
95670 MARLY-LA-VILLE**

ARRÊTÉ N° 271-2026

**Irrecevabilité d'une demande de Permis de Construire
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE**

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU l'arrêté municipal n°P101/2026 en date du 22 mars 2026 portant délégation de signature de Monsieur Daniel MELLA ;

VU la demande susvisée présentée le 02/09/2026 par SOLEVI représenté par Monsieur GUETTA JOSEPH demeurant 540 RUE DU PONT DELETTRE, à PONCHON (60430) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 30 panneaux (500 wc) photovoltaïques surimposés sur une toiture existante soit 15 KW
- sur un terrain situé 31 rue du Colonel Fabien, à MARLY-LA-VILLE (95670),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 02/09/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que la demande de permis de construire a été déposée par une personne morale et que, conformément aux dispositions des articles L. 431-1 et R. 431-2 du Code de l'urbanisme, le recours à un architecte est obligatoire pour l'établissement du projet architectural.

Considérant qu'aucun architecte n'est intervenu dans la constitution du dossier.

ARRÊTÉ

Article 1 : La présente demande est déclarée IRRECEVABLE. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 03 septembre 2026,

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Finances
Cadre de Vie et Développement économique
Daniel MELLA

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.